

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.

LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil exécutif et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOB contient :

- Une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (assemblée générale, conseil exécutif, haut conseil),
- Les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- Les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- Le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 4

Synthèse des décisions des instances fédérales

- Vote électronique du conseil exécutif du 21 novembre 2022
- Conseil exécutif des 3 et 4 décembre 2022

Pages 5 à 9

Décisions individuelles

SECTEUR ADMINISTRATION ET ANIMATION D'ÉQUIPE

Rémunération des dirigeants

Vote électronique du conseil exécutif du 21 novembre 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition de rémunération de Yohan Penel, en sa qualité de président, pour un montant de 2.000 € mensuel net, pour la période allant du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022.

CPSF

Vote électronique du conseil exécutif du 21 novembre 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition de soumettre la candidature de Nathalie Huet aux élections au conseil d'administration du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF).

PERFORMANCE SPORTIVE

Championnats de France élite

Le contexte

Le World Tour Super 300 de Thaïlande aura lieu la même semaine que les championnats de France élite, prévus à Rennes du 2 au 5 février 2023. Ce tournoi est le quatrième de la tournée asiatique des joueurs français, après trois autres tournois, composés d'un Super 1000, un Super 750 et un Super 500.

Il est proposé de ne pas inscrire de joueurs français à la compétition Thailand Masters (Super 300) afin de prioriser les championnats de France élite, pour plusieurs raisons : attractivité pour les organisateurs, permettre aux clubs de revendiquer un titre de champion de France, dynamique autour des meilleurs joueurs français, valorisation des titres de champion de France si les meilleurs participent.

Conseil exécutif - 3 et 4 décembre 2022

Le conseil exécutif valide, à la majorité, le principe de non-inscription des joueurs français à la compétition World Tour Super 300 de Thaïlande programmée en même temps que les championnats de France élite.

Commission des sportifs de haut niveau

Le contexte

Dans le cadre de la loi sur la démocratisation du sport en France, promulguée le 2 mars 2022, la FFBaD doit instaurer une commission des sportifs de haut niveau.

La première étape de la mise en place d'une commission des sportifs de haut niveau est de missionner un groupe de travail chargé d'effectuer des propositions concernant l'instauration de cette commission.

Conseil exécutif - 3 et 4 décembre 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la lettre de mission du groupe de travail en charge de l'instauration d'une commission des sportifs de haut niveau.

DIRECTION GÉNÉRALE

Terrains de AirBadminton

Le contexte

Signature d'une convention avec l'Agence nationale du Sport pour le financement de l'achat de terrains de AirBadminton.

- Deux types de terrains concernés : fixes et mobiles.
- Terrains fixes : achat de 100 à 400 terrains de la part des collectivités, directement auprès du fournisseur.
- Terrains mobiles : 50 terrains avec caisson (avec filets et poteaux) pour un coût total de 900 000 € TTC, avant subventionnement par l'Agence nationale du Sport.

Conseil exécutif - 3 et 4 décembre 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la commande de 50 terrains mobiles de AirBadminton à destination des territoires à hauteur de 900 000 € TTC, sous couvert d'une aide conséquence de l'Agence nationale du Sport.

COMMUNICATION ET MARKETING

Refonte du site fédéral

Le contexte

Un appel d'offres pour la refonte du site fédéral www.ffbad.org a été lancé en septembre 2022.

Une quinzaine de réponses ont été reçues.

Une liste restreinte de 3 candidats a été retenue. Les 3 finalistes ont été reçus en entretien au siège fédéral. La commission numérique a également été consultée pour donner un avis sur les dossiers des 3 finalistes.

Le candidat retenu et soumis au vote du conseil exécutif est Grain Blanc et Kairos.

Conseil exécutif - 3 et 4 décembre 2022

Le conseil exécutif valide, à la majorité, le choix de Grain Blanc et Kairos pour la refonte du site fédéral sur la saison 2022/2023 pour un budget de 100 000 € TTC, conditionné par une économie de 40 000 € sur un autre projet.

EMPLOI ET FORMATION

Plan emploi fédéral 2023

Le contexte

L'architecture du Plan emploi fédéral 2023 concerne :

- Le soutien aux ligues : Directeurs/Directrices
 - Création d'un poste de directeur/directrice,
 - Transformation d'un poste existant vers la fonction de directeur/directrice
 - Qui n'amène pas de création de poste,
 - Qui amène une création supplémentaire,
- Le soutien aux ligues et comités : développement de proximité
 - Création d'un poste,
 - Transformation d'un poste existant,
 - Priorisation des dossiers en fonction du niveau de structuration du territoire,
- Le soutien aux clubs
 - « S'inscrire dans la double performance »,
 - Club avec dynamique jeunes : création ou transformation de poste,
 - Club intégrant un projet de performance sociale : création ou transformation de poste.

Conseil exécutif - 3 et 4 décembre 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'architecture du Plan emploi fédéral 2023 et son calendrier prévisionnel.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 5 octobre 2022

Réclamation du Club A contre la décision du service mutation du 2 septembre 2022 qui lui porte préjudice et qui est relative à l'application d'un délai de carence lors d'une mutation d'un joueur.

Faits et procédures :

- Le 29 août 2022, M.X, président du club A adresse un ticket via le formulaire de contact de la FFbAD. Il s'agit d'une demande de mutation professionnelle pour un joueur.
- Le ticket est à destination du service mutation de la fédération. Il contient une demande de mutation et une attestation de non-opposition à une mutation.
- Après plusieurs échanges, le service mutation accepte la demande de mutation le 2 septembre 2022. Celle-ci est assortie d'un délai de carence n'autorisant pas le joueur à participer aux compétitions par équipes nationales, régionales ou départementales jusqu'au 31 décembre 2022.
- Le club A adresse une réclamation le 7 septembre 2022 pour contester la décision du service mutation datée du 2 septembre 2022.
- Le club A fait grief à la décision du service mutation d'appliquer un délai de carence au motif que tous les justificatifs ont été fournis pour qu'une exemption soit accordée.

Considérant :

- Qu'une mutation est définie comme : « Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié en France, ou pour une personne physique de n'avoir pas été licenciée en France la saison précédente mais d'avoir évolué à l'étranger. » (article 1 du règlement des mutations).
- Que le régime des mutations est différent selon que le joueur ait un classement de niveau national ou pas. Les premiers sont soumis à une procédure, tandis que les seconds, sauf exception, ne le sont pas (article 4 du règlement des mutations).
- Que l'article 5 du même règlement présente les périodes de mutations : « Les demandes de mutation peuvent être déposées à partir du début de la période officielle de mutation. »
- Que la période officielle s'étend du 1er mai au 31 mai de chaque saison, avec effet pour la saison qui commence au 1er septembre suivant. Pendant cette période, les mutations sont libres, quel qu'en soit le motif, sauf recours du président du club quitté.
- Que la période de mutation a été prolongée exceptionnellement cette année jusqu'au vendredi 17 juin.
- Que le délai de carence est la durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné sur les compétitions par équipes (article 10.1 et 10.2 du règlement des mutations).
- Que si la demande est effectuée pendant la période officielle, aucun délai de carence de s'applique. Si elle est effectuée hors période officielle, un délai de carence s'applique.
- Que des exceptions au délai de carence sont toutefois prévues, notamment dans le cas d'une mutation pour raison professionnelle (article 8.2 du règlement des mutations), « La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :
 - D'un certificat de travail de l'employeur ou tout document similaire, en fonction de la situation professionnelle ;
 - D'un justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe). »
- Que le joueur ayant un niveau national, il est donc soumis à une procédure de mutation. La procédure a été effectuée hors période officielle, ce qui engendre normalement un délai de carence de 4 mois (article 6.3 du règlement des mutations).
- Que les justificatifs apportés par le club A montrent que le joueur a été embauché le 2 novembre 2021 avec une fin de période d'essai le 2 avril 2022 comme le déclare le club, et d'un changement de domiciliation le 30 juin 2022.
- Que les exceptions au délai de carence prévues à l'article 8.2 du règlement des mutations ne peuvent être acceptées que si la personne mutée ne disposait pas d'un délai raisonnable pour réaliser sa mutation durant la période officielle de mutation en raison de son changement de situation.
- Qu'au vu des dates de changement de situation, le joueur disposait d'un délai raisonnable, pour enclencher une procédure de mutation pendant la période officielle avec son nouveau club.

En conséquence, la CNERL décide à l'unanimité :

- Que la décision du service mutation en date du 2 septembre 2022 est maintenue.
- Que la réclamation du club A est rejetée.

Commission fédérale disciplinaire du 18 octobre 2022 - Affaire avec instruction

Saisie de la commission fédérale disciplinaire (CFD) de la Fédération Française de Badminton (FFBaD) pour statuer sur les faits reprochés à M. X qui se sont déroulés le 15 avril 2022 envers Mme. Y.

Décision :

Rappel des faits :

- Le 15 avril 2022, lors d'une soirée after-work, non-organisée par le club, réunissant plusieurs membres du club après leur journée de travail, M. X a touché l'entrejambe de Mme. Y, membre de son club.
- Dans un courrier du 8 juin 2022 adressé aux membres du bureau du club de badminton, Mme. Y précise que M. X « m'a touché l'entre jambe de manière volontaire et consciente. J'ai riposté en lui mettant une gifle, ce qui a interpellé les personnes autour de nous. Il m'a répondu, qu'il l'avait bien mérité. Il ne s'est pas pour autant excusé. »
- Mme. Y regrette qu'il ne prenne pas réellement conscience de la portée de son geste.
- M. X affirme avoir bien touché l'entrejambe de Mme. Y lors de cette soirée en expliquant : « qu'un ami m'avait fait un chat-bite (Action de donner un coup sur l'entrejambe), j'ai imagé mes propos en répétant ledit geste du dos de la main sur Y qui était la plus proche, mais ça aurait très bien pu être à Z. Y m'a immédiatement retourné une gifle. Je me suis tout de suite excusé en rétorquant ceci : « Ah ! Bah Celle-là je l'ai bien méritée ».
- Il regrette ce geste « anodin » selon lui qui n'avait aucune portée sexuelle. Mme. Y a porté plainte contre M. X, toujours en cours d'instruction à ce jour. Mme. Y a été suivie par une psychologue et une assistante sociale.
- Par ailleurs, le 5 octobre 2022, le club a pris une mesure provisoire contre M. X pour lui « interdire l'accès à tous les créneaux de jeu libre proposés au sein de la structure et ainsi restreindre son accès au badminton à son seul créneau d'entraînement les jeudis soir de 20h00 à 22h00 au Gymnase du club. ». Ceci dans le but qu'il n'entre plus en contact physique avec Mme. Y.
- Le président de la FFBaD, le même jour, a décidé de prononcer une mesure conservatoire contre M. X (jusqu'à la décision de la CFD), à savoir une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération.

Considérant lors de l'audience :

- Que M. X présente ses excuses à Mme. Y, reconnaît qu'il n'avait pas à faire ce geste, selon ses propos, mais insiste sur le fait qu'il n'avait pas l'intention de « commettre une agression sexuelle ».
- Qu'il « ne comprend pas comment Mme. Y a pu vivre le geste comme une agression sexuelle ».
- Que Mme. Y ne conteste pas les explications de M. X sur son geste, mais elle lui reproche qu'il ne comprenne pas que le geste puisse être vécu comme une atteinte à son intégrité physique.
- Qu'elle déclare que le geste de M. X s'est fait sans son consentement et par surprise.
- Que M. X comme Mme. Y étaient alcoolisés lors des faits sans présenter un état d'ivresse.
- Que Mme. Y souhaitait une médiation dans un premier temps avec M. X pour qu'il comprenne son geste plutôt qu'une sanction. Cette médiation n'a pas pu se faire car une plainte était en cours, et que Mme. Y ne se sentait pas encore prête.
- Qu'elle évoque également sa souffrance et l'envie de ne plus être en contact avec M. X.
- Que l'absence de médiation et d'excuse est problématique pour Mme. Y dans la perspective de faire évoluer la situation et d'envisager une reconstruction.
- Que Mme. Y n'est plus accompagnée par une psychologue et une assistante sociale.

La commission considère :

- Que M. X a touché volontairement l'entrejambe de Mme. Y avec sa main, sans son consentement.
- Que, même si M. X n'avait pas l'intention de faire un geste à caractère sexuel, il ne réalise pas la perception qu'a Mme. Y de son geste.
- Que ces faits se sont produits entre deux licenciés à la FFBaD et membres du même club et qu'à ce titre ils ont donc un impact négatif direct sur l'ambiance régnant au sein du club.
- Qu'il revient à la FFBaD de s'assurer du comportement exemplaire de ses licenciés et de préserver les intérêts généraux du badminton.
- Que M. X a eu un comportement irrespectueux envers Mme. Y, contrevenant ainsi à l'article 2 de la charte d'éthique et déontologie de la FFBaD.

En conséquence, la CFD décide à l'unanimité :

- D'infliger, conformément à l'article 22 du règlement disciplinaire, un blâme à M.X.
- D'infliger une interdiction d'être licencié à la fédération pendant 1 an avec sursis.

Commission fédérale d'appel du 9 novembre 2022

Appel du président de la ligue de badminton X (la Ligue) en date du 24 octobre 2022 contre la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges (CRERL) n°2022-066 qui lui a été notifiée le 19 octobre 2022.

Faits et procédures :

- A l'issue du championnat interclubs de régionale 3 2021-2022 (R3), la Ligue enregistre le désistement d'une équipe dans la même division pour la saison 2022-2023. Cette division se retrouve alors incomplète.
- Le 24 juin, la Ligue informe le club A, qu'un barrage doit alors être organisé entre le 10ème de R3, et une équipe désignée par le comité départemental de cette équipe, parmi sa division la plus haute.
- Pour parvenir à un accord sur les modalités d'organisation du barrage, une réunion est organisée le 7 juillet 2022 en présence de toutes les parties prenantes.
- Après de multiples échanges, le 26 août 2022 est retenu pour l'organisation de ce barrage. Le 26 août, le club A adresse un mail aux parties prenantes, dans lequel il refuse de participer au barrage.
- Le 30 août, le comité départemental tient une réunion exceptionnelle de son conseil d'administration qui prend la décision de promouvoir le club B en R3 suite à la non-participation du club A au barrage. La Ligue prend acte de cette décision pour l'organisation du championnat interclubs de régionale 3 2022-2023, qui a débuté le 9 octobre 2022 avec deux journées qui se sont déjà disputées.
- Le 06 septembre 2022, le club A saisit la CRERL afin d'annuler la décision du comité départemental décidant de la montée du club B en troisième division du championnat interclubs régional, et de la relégation de club A en première division du championnat interclubs départemental.
- Le 12 octobre 2022, la CRERL décide d'annuler la décision de rétrogradation en première division du championnat interclubs départemental du club A, il est ainsi maintenu en troisième division du championnat interclubs régional. Par ailleurs la décision de promotion en troisième division du championnat régional interclubs du club B est confirmée. Les parties en sont informées le 19 octobre 2022.
- Le 24 octobre 2022, la Ligue conteste la décision de la CRERL du 12 octobre devant la CFA et de s'en tenir à la décision du comité départemental du club A du 30 août 2022.

Considérant :

- Qu'en vertu de l'article 3.1.5 du règlement interclubs régional 2021/2022 : « Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :
 - Par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure à l'exception de l'équipe ayant terminé 12ème.
 - Par promotion d'une équipe non promue. »
- Que l'article 3.1.6. du même règlement prend le cas particulier des repêchages en régionale 3 . L'ordre de repêchage est défini comme suit :
 - « - Le classement de la phase finale pour les équipes reléguées classées avant la 10ème place.
 - Le vainqueur d'une rencontre opposant le 10ème de régionale 3 à une équipe désignée par le comité départemental de cette équipe parmi sa division la plus haute. Le comité est seul responsable du choix de cette équipe.
 - Le vainqueur d'une rencontre opposant le 11ème de régionale 3 à une équipe désignée par le comité départemental de cette équipe parmi sa division la plus haute. Le comité est seul responsable du choix de cette équipe. Dans le cas où le 10ème et le 11ème de Régionale 3 appartiennent au même département, le 10ème de régionale 3 conserve son rang dans l'ordre de repêchage sans avoir à disputer de rencontre.
 - Ces matchs sont gérés par les Comités Départementaux concernés et les résultats doivent être communiqués avant la date précisée à l'annexe 1. »
- Que la Ligue a autorisé le comité départemental à organiser le barrage jusqu'au 30 août 2022.
- Qu'aucune disposition dans les règlements du championnat interclubs régional et du championnat interclubs départemental n'indique que l'équipe issue de Régionale 3 est maintenue si la journée de barrage ne se tient pas.
- Que la réunion du 7 juillet 2022 entre la Ligue, le comité départemental le club A et le club B n'a pas permis de fixer les règles d'organisation du barrage, mais cette réunion met en exergue qu'une rencontre de barrage devait avoir lieu entre le club A et le club B, avec la validation du comité départemental.
- Qu'à la suite du refus du club A de participer au barrage, le conseil d'administration du comité départemental était compétent pour décider à titre exceptionnel de la montée du club B en Régionale 3 et de la descente en Départementale 1 du club A.
- Que la CRERL motive sa décision par une absence de décision sur les modalités d'organisation du barrage, or les modalités d'organisation du barrage étaient fixées avant le 26 août 2022 par le comité départemental, en particulier par la rédaction d'avenants au règlement du championnat interclubs départemental 2021-2022.

- Que les imprécisions entre les différents règlements précités ne peuvent justifier d'annuler la décision du 30 août 2022 prise par le conseil d'administration du comité départemental et de réintégrer le club A en Régionale 3.
- Que dans tous les cas deux journées du championnat interclubs régional se sont déroulées le 9 octobre 2022, sans le club A qui n'était pas inscrit à ce moment-là dans ce championnat.
- Qu'en vertu de la décision du conseil d'état du 1er juillet 2020 (n° 433747, Gazélec FC Ajaccio) qui s'impose aux fédérations sportives, dès lors que la saison de championnat a commencé, toute décision relative à la détermination des clubs appelés à participer à ce championnat doit être regardée comme étant entièrement exécutée.
- Que le litige portant sur l'annulation des effets d'une telle décision devient sans objet.

En conséquence, la CFA décide :

- Que la décision de la CRERL en date du 19 octobre est annulée.
- Que la décision du 30 août 2022 du conseil d'administration du comité départemental est maintenue.

Commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 5 octobre 2022

Appel du club A contre la décision de la sous-commission des interclubs nationaux suite à la première journée du championnat de France interclubs (ICN) de nationale 3.

Faits et procédures :

- Le 10 septembre 2022, le club A participe à la première journée du championnat ICN de N3, contre le club B.
- Le club A s'incline sur le score de 2-6 et marque 1 point suite à cette défaite.
- Aucun des joueurs du club A ayant participé à la rencontre n'était qualifié.
- Cela a conduit la sous-commission des interclubs nationaux à déclarer tous les matchs du club A perdus par forfait, ce qui engendre une défaite sur le score de 0-8 et 3 points de pénalité au classement général.
- En raison d'un empêchement pour finaliser l'enregistrement des licences, le club A souhaite que sa situation soit réexaminée et qu'une remise exceptionnelle de points lui soit accordée.

Considérant :

- Que le règlement du championnat ICN (règlement ICN), article 7.1.1, précise que :
« Tout joueur participant à une journée d'interclubs doit être en règle au plus tard le vendredi précédant la semaine comprenant ladite journée, à savoir :
- Être autorisé à jouer en compétition ».
- Qu'être autorisé à jouer en compétition nécessite d'avoir une licence délivrée par la FFBaD.
- Pour cette rencontre, cela impliquait que les 7 joueurs du club A devaient être autorisés à jouer en compétition le vendredi 2 septembre 2022, or tous ces joueurs ne l'ont été que le 7 septembre 2022.
- Qu'en plus de la perte de tous les matchs par forfait (article 16.1.1 du Règlement ICN), l'équipe est sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre pour chaque joueur non qualifié aligné (article 16.1.6 Règlement ICN).
- Que ces points sont retirés des points accordés en vertu du barème défini à l'article 18 du Règlement ICN.
- Que le nombre de points de pénalité par équipe est limité à trois, même si le nombre d'infractions est supérieur (article 18.1.1 du Règlement ICN).
- Que l'annexe 2 du Règlement ICN, indique que pour les joueurs non en règle, le club est sanctionné d'un point de pénalité.
- Il s'agit d'un point de pénalité par joueur non en règle dans la limite de 3.
- Qu'en conséquence, le club A se voit sanctionner de 3 points au classement général, étant donné qu'aucun des joueurs du club n'était effectivement qualifié pour la rencontre de la première journée.
- Que la sous-commission ICN a correctement appliqué la sanction prévue au règlement ICN.

En conséquence, la CNERL décide :

- Que la décision de la sous-commission des interclubs nationaux est maintenue.
- Que la réclamation du club A est rejetée.

Commission fédérale d'appel du 17 novembre 2022

Appel du club A en date du 25 octobre 2022 contre la décision de la commission régionale interclubs (CRI) de la ligue Grand-Est. Réclamation transmise par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges (CRERL) de la ligue Grand-Est.

Faits et procédures :

- Le club A a engagé une équipe pour le championnat interclubs régional sénior du Grand-Est R1 de la saison 2022-2023.
- Le joueur X a participé à deux matchs lors de la première journée du championnat, et deux matchs lors de la deuxième journée du championnat, ces deux journées s'étant déroulées toutes les deux le 9 octobre 2022.
- Les informations pour la prise de licence du joueur X ont été transmises par le club puis validées par la ligue le 11 octobre 2022.
- Le club a saisi lui-même la CRI pour lui indiquer qu'un joueur a participé à une compétition sans être licencié.
- La CRI déclare forfait l'ensemble des matchs joués par le joueur X, inflige 4 points de pénalité au club (2 points à l'issue de la J01 et 2 points à l'issue de la J02), et sanctionne le club d'une amende totale de 60 €.
- Le 25 octobre, le club A saisit la CRERL.
- Pour contester la décision de la CRI devant la CRERL, le club A mentionne un problème de liaison entre la base de données fédérale des licenciés (Poona) et le logiciel de gestion de compétition (Badnet). Ce problème est à l'origine de la situation selon le club en prétextant que le logiciel Badnet n'a pas délivré de message d'alerte qui aurait permis au capitaine d'équipe de ne pas pouvoir sélectionner ce joueur pour participer à la compétition, alors même que sa licence n'était pas encore active sur Poona vu que sa licenciation n'était pas faite.

Considérant :

- Que l'article 2.11.1 alinéa 3 du règlement général des compétitions mentionne « Les participants doivent être licenciés au plus tard la veille du premier jour de compétition, ou à une date plus précoce fixée par les règlements complémentaires ».
- Que l'article 4.1 du règlement du championnat interclubs régional sénior du Grand-Est mentionne « tout participant au championnat Interclubs régional sénior du Grand-Est devra satisfaire aux exigences suivantes : (...) être autorisé à jouer en compétition (...) en cas de non-respect de ces dispositions, le club est passible des sanctions suivantes :
 - La perte des matchs du joueur en infraction et des suivants dans la hiérarchie,
 - Une amende de 30 euros,
 - Un point puni au classement par match du/des joueur(s) dans la limite de 2 points ».
- Qu'il est inscrit au sein de l'article 5.11 du règlement du championnat interclubs régional sénior du Grand-Est que la table des marques « n'a pas de fonction décisionnaire ».
- Que le joueur X a participé à la J01 et J02 du championnat Interclubs régional sénior du Grand-Est R1 alors qu'il n'était pas licencié à la date de celles-ci.
- Qu'en vertu de l'article 5.11 du règlement du championnat interclubs régional sénior du Grand-Est saison 2022-2023 « les capitaines sont seuls responsables de la composition de leur équipe ».
- Qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la CFA, malgré l'erreur involontaire du club A d'avoir fait jouer le joueur X le 9 octobre 2022, le club ne peut pas se prévaloir d'un problème du logiciel de compétition utilisé qui a permis la sélection d'un joueur qui n'était pas autorisé à jouer en compétition.
- Qu'il appartenait au club de réaliser les formalités liées à la prise de licence de ses joueurs dans les délais demandés par le règlement du championnat interclubs régional sénior du Grand-Est, le 8 octobre 2022 au plus tard.

En conséquence, la CFA décide :

- Que la réclamation du club A est rejetée et que la sanction de la CRI en date du 20 octobre est maintenue.

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, délégataire par arrêté ministériel du 22 mars 2022 (INTS2206503A).

9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.

Tél. : 01 49 45 07 07

Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Yohan Penel

Comité de rédaction : Jean-François Aninat, Nicolas Catterou, Émilie Coconnier, Mathieu Marie, Éric Salanoubat

Collaboration : Pascal Candaille

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :

<http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire titre des Internationaux de France

